



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

REÇU LE

15 JUL. 2019

19/22  
SODEB

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Annick RICHARD  
03 81 65 72 71

annick.richard@culture.gouv.fr

Références : AR/ID/2019/

1052

SODEB

La Jonxion 1 - Patio 2  
1 Avenue de la Gare TGV  
CS 20601  
90400 MEROUX

À l'attention de Monsieur François COSNUAU,  
Chef de Projet.

Besançon, le - 9 JUL. 2019

### Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur

**Références :** FONTAINE (Territoire de Belfort), « ZAC Aéroparc »  
CP0900471900003  
Livre V du Code du patrimoine

**P.J. :** Arrêté n°2019/404 du 8 juillet 2019, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande anticipée de prescription, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique et à son attribution à l' INRAP - Direction interrégionale Bourgogne-Franche-Comté, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite, avec votre opérateur, à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenu de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles, et par délégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie



Hervé LAURENT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 2019/404 du 8 juillet 2019

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-80 BAG du 1 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier relatif au projet de construction d'un bâtiment industriel localisé à FONTAINE (Territoire de Belfort), « ZAC Aéroport » transmis par la SODEB (Société d'équipement du Territoire de Belfort), reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 15 mars 2019 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par la SODEB pour le projet de construction d'un bâtiment industriel à FONTAINE (Territoire de Belfort), « ZAC Aéroport », reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, en raison de l'existence dans le secteur du projet de construction d'implantations humaines depuis la Préhistoire.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de construction d'un bâtiment industriel, sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
DEPARTEMENT : TERRITOIRE DE BELFORT  
COMMUNE : FONTAINE  
Lieu-dit ou adresse : ZAC Aéroport  
Cadastre : section CA, parcelle 12 partie

Réalisé par : SODEB – Société d'équipement du Territoire de Belfort

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 176 258 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

#### **Article 4 - Objectifs scientifiques**

##### **Environnement archéologique**

Le territoire communal de Fontaine est situé dans une zone de contact entre la haute plaine rhénane et les débouchés occidentaux de la Trouée de Belfort. Ce secteur, qui recoupe plusieurs cours d'eau affluents de la Savoureuse, dont le Saint-Nicolas, qui drainent des terrains loessiques, figure parmi les moins documentés, en raison de l'absence de recherches et d'un taux de boisement important. Le potentiel de ce secteur oriental de la Trouée de Belfort est donc mal connu, les découvertes de la Préhistoire à l'époque Moderne étant encore rares.

Pourtant, cette partie du Territoire de Belfort est favorable à la préservation des vestiges. Le secteur se trouve dans une zone loessique, constituant de bonnes terres agricoles exploitées dès le Néolithique, et en bordure de plateaux limoneux. Ce même type de sol a fourni des sites danubiens dans la région de Burnhaupt-Aspach. De même, ces placages de lehms sont présents depuis la rive gauche de la Savoureuse jusqu'à Reiningue et l'on sait que le Paléolithique moyen est potentiellement présent dans ce type de dépôts. Les diagnostics archéologiques réalisés sur le tracé de la LGV Rhin-Rhône – phase 2 ont permis la mise au jour, d'une part à Fontaine, d'une série de bâtiments à poteaux pouvant s'apparenter à un camp romain et, d'autre part à Frais, d'une zone de fabrication de lames de haches polies néolithiques.

La mention la plus ancienne de Fontaine date du XI<sup>e</sup> siècle sous le nom de *Fontanis*. Au XV<sup>e</sup> siècle, Fontaine faisait partie du fief de Montreux-Château et dépendait du comté de Ferrette et de la Maison d'Autriche.

##### **Objectifs généraux**

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

#### **Article 5 - Principes méthodologiques**

La phase d'exploration du terrain sera réalisée sous la forme de tranchées à la pelle mécanique, qui feront l'objet d'ajustement en fonction des possibilités techniques et de la nature des vestiges mis au jour. Les sondages seront répartis sur la totalité du terrain à sonder. Le cas échéant, il pourra s'avérer nécessaire d'ouvrir des fenêtres afin de caractériser ponctuellement certains vestiges et/ou de cerner leur extension.

Les ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des

occupations pré- et protohistoriques. Les vestiges devront être échantillonnés afin de fournir des éléments de chronologie.

D'une manière générale, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

La phase de rédaction du rapport permettra de remettre en perspective les découvertes réalisées antérieurement dans l'environnement du projet.

**Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit avoir de très bonnes connaissances générales depuis la Préhistoire. Il devra être rompu aux méthodes du diagnostic archéologique et avoir déjà fait partie – y compris pour la phase de rédaction du rapport – de l'encadrement d'une équipe chargée d'un diagnostic.

**Article 7** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SODEB – Société d'équipement du Territoire de Belfort et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Besançon, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie,

  
Hervé LAURENT

